

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 74/2015

Le Maire de la Commune de JOUARRE :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R412-51

**Vu** le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de police municipale et la brigade de gendarmerie pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Jouarre désignés ci-après :

- Aux abords des écoles Jussieu Rue de la Chapelle et le Groupe scolaire Jehan de Brie Rue de Jussieu,
- Aux abords du gymnase Jehan de brie rue de Jussieu,
- Au stade Guy NICOLE et les parkings rue de la Chapelle
- Au City Park rue de Jussieu,
- Au skate Park rue de la Croix de Mission,
- Au parc d'enfants et aux abords du centre de loisirs rue de Rebais,
- Sur la Grande Place de JOUARRE
- Place Saint Paul Aux abords de l'église et de l'abbaye

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bar, hôtel etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX

La Police Municipale de JOUARRE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE,

Monsieur le Chef de Centre de Secours de LA FERTE SOUS JOUARRE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUARRE, le 30 Juin 2015

Le Maire  
Fabien VALLEE

